



Département de l'Eure
Canton de Louviers Nord
COMMUNE D'INCARVILLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre 2025, à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la commune suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 8 septembre 2025, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présent.e.s : Patrick MAUGARS, Valérie GLUTRON, François BOUTIN, Gloria LE LAY, Patrice LEROUX, Sébastien BROSSARD, Gwenaëlle BOUFFARD, Aurélie MORISSE, Delphine ISIDORE.

Absents : Jean-Marc HAINE, Alain LEMARCHAND, Philippe SEMENT, Françoise VASSEUR.

Absences excusées : Philippe JAOUEN, Christel HAREL.

Pouvoirs : Philippe JAOUEN donne son pouvoir à Patrick MAUGARS.
Christel HAREL donne son pouvoir à Gwenaëlle BOUFFARD.

Nombre de membres en exercice : 15 / Absents : 6 / Présents : 9 / Pouvoirs : 2 / Votants : 11
Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h37.

Madame Valérie GLUTRON est nommée secrétaire de séance.

Approbation du PV du Conseil Municipal du 5 juin 2025 :

Monsieur le Maire rappelle que le Procès-Verbal de la séance du 5 juin 2025 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

- Y a-t-il des remarques ?
 - Les procès-verbaux doivent être déposés sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire soumet alors le Procès-Verbal à l'approbation de l'Assemblée :

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération 2025-25 : Déclassement de la Ravine

Monsieur le Maire expose que la commune d'Incarville est propriétaire des terrains de la Ravine cadastrés AC 212, 592, 594, 674, 675, 690, 691 et AB 124, 125, 150, 151. Ce bien communal est affecté à l'usage direct du public qui constitue les critères de la domanialité publique par affectation. Pour poursuivre la cession du bien, il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), de constater, dans un premier

temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé de la commune.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1.

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le Conseil Municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré à l'unanimité :

PRONONCE le désaffectation des parcelles cadastrées AC 212, 592, 594, 674, 675, 690, 691 et AB 124, 125, 150, 151.

DÉCIDE du déclassement des parcelles cadastrées AC 212, 592, 594, 674, 675, 690, 691 et AB 124, 125, 150, 151 du domaine public de la commune d'Incarville et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération 2025-26 : Vente des parcelles de la Ravine

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal vient de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement des parcelles cadastrées AC 212, 592, 594, 674, 675, 690, 691 et AB 124, 125, 150, 151. Ces propriétés peuvent donc être mises à la vente.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, d'autoriser une cession à des parcelles concernées aux propriétaires riverains contre la somme de cent euros et les frais d'acte restant à la charge des acquéreurs et de la commune, au prorata du nombre d'acquéreurs.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2025 prononçant la désaffectation et le déclassement des parcelles cadastrées AC 212, 592, 594, 674, 675, 690, 691 et AB 124, 125, 150, 151.

Pour : 5 / Contre : 3 / Abstention : 3

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE de céder les parcelles cadastrées AC 212, 592, 594, 674, 675, 690, 691 et AB 124, 125, 150, 151 qui seront proposées aux riverains concernées pour la somme de cent euros,

DIT que les frais notariés relatifs à cette cession sont à la charge des acquéreurs et de la commune, au prorata du nombre d'acquéreurs.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et pièces afférentes à cette cession.

Délibération 2025-27 : Modification n°5 du PLUi-H

Monsieur Le Maire rappelle que, par arrêté n°24A60 en date du 21 octobre 2024, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUiH. Par délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les objectifs et modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°5 du PLUiH a pour objet de :

- de procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- d'harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme
- De faciliter la mise en œuvre de projets, de procéder à la rectification d'erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUiH,

VU la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH n°1,

VU la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,

VU la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,

VU la délibération n°2024-36 en date du 22 février 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUiH,

VU la délibération n°2025-34 en date du 27 février 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°4 du PLUiH,

VU la délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUiH,

VU la délibération n°2025-159 en date du 19 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°5 du PLUiH,

CONSIDERANT que le projet de modification n°5 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'émettre un avis favorable sur la **modification n°5 du PLUiH** et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et formule les **observations / remarques** suivantes :

- 1. Suppression de l'OAP des Forrières nord : la commune donne son accord pour sa suppression et le reclassement du terrain en zone U afin de le laisser constructible pour de nouvelles habitations.*
- 2. Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme: la commune ne souhaite pas l'instauration d'une protection paysagère et environnementale sur l'intégralité de la parcelle AC0216 puisqu'elle empêcherait la construction de nouvelles habitations.*
- 3. La commune a conscience que la surface de constructibilité effective sera conditionnée par le SGEP (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales) de l'Agglomération qui est en cours d'élaboration. Le PLUi demeurera néanmoins*

compatible avec ce document, sans restreindre davantage la constructibilité du terrain.

- 4. La commune souhaite également que le périmètre de protection du SGEP soit adapté à la réalité du terrain et puisse être modifié.**

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Délibération 2025-28 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'agglomération Seine-Eure

Monsieur le Maire rapporte qu'en application du I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement public de coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 2 décembre 2024 pour prononcer sur le transfert de charges relatif :

- Au transfert/dissolution du syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie,
- Au transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les Conseils Municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer ce dossier.

Aussi,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 2 décembre 2024,

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le Conseil Municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le contenu du rapport, les montants des transferts de charges ainsi que les montants de l'attribution de compensation qui en résultent.

Délibération 2025-29 : Convention Louviers Dépannage / Commune d'Incarville

Monsieur le Maire rapporte que la commune d'Incarville souhaite faire appel ponctuellement à une fourrière agréée pour l'enlèvement des véhicules gênants sur la voie publique.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'accepter la convention avec l'entreprise Louviers Dépannage pour garantir la réactivité de la Police Municipale et assurer la proximité pour les usagers dont les véhicules seraient concernés par la procédure de mise en fourrière. Le recours à cette entreprise interviendra pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le Conseil Municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de confier les prestations de mise en fourrière dans les conditions définies par le code de la route à l'entreprise Louviers Dépannage, sise 35, rue Aristide Briand, 27400 Louviers pour un montant maximum annuel de 1. 500 € et aux conditions suivantes :

Pour une voiture particulière :

- 127, 65 € TTC pour l'enlèvement d'une voiture
- 61, 00 € TTC pour l'expertise
- 6, 75 € par jour de garde

Pour un deux ou trois roues :

- 45, 70 € TTC pour l'enlèvement d'une voiture
- 30, 50 € TTC pour l'expertise
- 3, 00 € par jour de garde

Pour les autres véhicules (remorques, tracteurs, caravanes) :

- 45, 70 € TTC pour l'enlèvement d'une voiture
- 30, 50 € TTC pour l'expertise
- 3, 00 € par jour de garde

ACCEPTE les coûts précités.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention.

Le rapport d'observations définitives sur la Communauté d'Agglomération Seine-Eure transmis par la Chambre Régionale des Comptes Normandie est présenté par le Maire et donne lieu à un débat selon l'article L.243-8 du Code des juridictions financières.

Le comité de Jumelage Incarville – Lijo souhaiterait ouvrir une section folklore et donc, sollicite la salle de sport sur la période de septembre 2025 à juin 2026, pour quelques heures entre le vendredi fin de journée et le dimanche fin de journée.

- Le Conseil Municipal propose les vendredis de 17h30 à 20h00.

De plus, il organise un temps d'échange le mercredi 8 octobre avec l'historien Victor PEREIRA, et un ancien footballeur professionnel. Il souhaiterait savoir si une salle serait disponible.

- Le Conseil Municipal propose la salle des fêtes.

Questions diverses

Patrick MAUGARS

Le Maire



Fin de séance à 20h10

Valérie GLUTRON

Secrétaire de séance